

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO R-901

Règlement concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique dans les limites de la Ville de Mont-Laurier.

REFONTE ADMINISTRATIVE
(inclut les amendements 901-1 à 901-4)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

DÉFINITIONS ET POUVOIRS

Conformément aux dispositions de la loi sur les Citées et Villes (L.Q.-c. 10) et du Code de la sécurité routière (L.Q.-c. 24.1), il est ordonné que la circulation, le stationnement, l'immobilisation des véhicules ainsi que leur utilisation dans les limites de la municipalité de Mont-Laurier, soit réglementé tel que prescrit ci-après.

CHAPITRE 1

LES DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions :

- 1) **ARRET** signifie l'immobilisation complète d'un véhicule.

- 2) **ARRET PROHIBÉ** signifie tout arrêt visé par le présent règlement, sauf lorsqu'un tel arrêt est effectué en vue de se conformer à un signal de circulation, à un ordre donné par une personne autorisée à diriger la circulation ou en vue de satisfaire aux exigences de la circulation.
- 3) **AUTORITÉ COMPÉTENTE** signifie le Conseil de la municipalité.
- 4) **BORDURE** signifie le bord de la chaussée.
- 5) **CAMION** signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type « éconoline », « station-wagon » ou « pick-up » ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
- 6) **CHAUSSÉE** signifie la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
- 7) **DEMI-TOUR** signifie la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de la diriger dans une direction opposée.
- 8) **DROIT DE PASSAGE** signifie la priorité de circulation d'un piéton, d'un cycliste ou d'un véhicule.
- 9) **ESPACE DE STATIONNEMENT** signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement
- 10) **FEU CLIGNOTANT** signifie un feu de circulation qui s'allume et s'éteint alternativement à de brefs intervalles.
- 11) **FEU DE CIRCULATION** signifie le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.
- 12) **INTERSECTION** signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
- 13) **PARADE** signifie tout groupe de personnes d'au moins dix personnes ou tout groupe de trois véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester. Ne comprend pas un convoi funèbre.

- 14) **PASSAGE À NIVEAU** signifie le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.
- 15) **PASSAGE POUR PIÉTONS** signifie :
 - a) Le passage destiné au passage des piétons identifiés comme tel par une signalisation, ou
 - b) La partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
- 16) **PIÉTON** signifie la personne circulant à pied ou dans une chaise roulante.
- 17) **RUE** et tout autre désignation similaire signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
- 18) **RUE À SENS UNIQUE** signifie la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.
- 19) **SIGNAL DE CIRCULATION** signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des véhicules.
- 20) **STATIONNEMENT** signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes.
- 21) **TROTTOIR** signifie la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
- 22) **VÉHICULE** signifie tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.
- 23) **VOIE** signifie la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée.
- 24) **ZONE COMMERCIALE** signifie la portion du territoire de la municipalité désignée comme telle dans les règlements de zonage en vigueur.

- 25) **ZONE DÉBARCADÈRE OU DE TRANSIT** signifie la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches et devant être utilisée pour la montée et la descente des passagers ou réservée pour le chargement ou le déchargement de marchandise.
- 26) **ZONE D'ÉCOLE** signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.
- 27) **ZONE DE FEU** signifie l'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment, réservé par règlement à l'usage exclusif des services d'incendie, et identifié comme tel par une affiche.
- 28) **ZONE D'HÔPITAL** signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigée un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation.
- 29) **ZONE DE PARC PUBLIC** signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle se trouve un parc et elle comprend un terrain de jeux, le tout tel que délimité par des signaux de circulation.
- 30) **ZONE RÉSIDENIELLE** signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur.
- 31) **ZONE DE SÉCURITÉ** signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.

ARTICLE 2 :

Les mots et expressions non définis sont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.Q.-c. 24.2)

CHAPITRE 2

Les pouvoirs

ARTICLE 3 : Responsabilité de l'application

Le directeur de la Sûreté du Québec, le constable spécial et les policiers sont responsables de la mise en application du présent règlement et sont

autorisés à signer les procédures judiciaires appropriées et à délivrer les constats d'infraction.

ARTICLE 4 : Pouvoirs spéciaux

Un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 5 : Pouvoir d'urgence

Un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou se présentent des circonstances exceptionnelles, doit prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement et faire déplacer tout véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 6 : Touage des véhicules

Le touage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le touage et le remisage des véhicules.

ARTICLE 7 : Pouvoirs relatifs aux signaux de circulation

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public de la municipalité est autorisée sur simple résolution du Conseil municipal, à faire poser, déplacer et enlever tout signal de circulation à l'endroit désigné par règlement.

ARTICLE 8 : Pouvoirs des pompiers

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

ARTICLE 9 : Pouvoirs des employés de la municipalité

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés à :

- a) Placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;

- b) Placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de diriger la circulation

Une personne qui est employées par la municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués ou la neige est enlevée.

ARTICLE 11 : Pouvoirs de remisage

Pour des motifs d'urgence ou de sécurité, tout policier et toute personne chargée de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

La circulation

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Signal de circulation

CO
100 \$ +/- 200 \$
AU 15 \$

- a) toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par l'autorité compétente, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

100 \$ +/- 200 \$
AU 15 \$

- b) toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre du Service des incendies autorisé à détourner la circulation sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

30 \$ +/- 60 \$
AU 10 \$

- c) toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la municipalité autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou période de déneigement.

901-2

ARTICLE 13 : Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule

15 \$ +/- 30 \$

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras ou encore

901-2

conduit un animal, doit se conformer à toute disposition du présent règlement applicable au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule.

ARTICLE 14 : Les véhicules d'urgence

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

ARTICLE 15 : Véhicule d'urgence – devoirs d'un conducteur

Il est interdit de « suivre ou de dépasser » un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

ARTICLE 16 : Enseigne portant une annonce commerciale

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer, de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.

AU
100 \$ +/- 200 \$

901-2

ARTICLE 17 : Signalisation non autorisée

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer, ou de maintenir en place sur une rue ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation dans le but de diriger la circulation.

AU
100 \$ +/- 200 \$

901-2

ARTICLE 18 : Dommage aux signaux de circulation

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.

AU
100 \$ +/- 200 \$

901-2

ARTICLE 19 : Ligne fraîchement peinte

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

ARTICLE 20 : Obstruction aux signaux de circulation

Il est interdit de conserver sur un immeuble possédé ou occupé, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

AU
30 \$ +/- 60 \$

901-2

2. SIGNALISATION

ARTICLE 21 : Les signaux sous forme d'affiches

CO
50 \$ +/- 100 \$

901-2

À une intersection pourvue d'un ou plusieurs signaux d'arrêt, le conducteur faisant face à un de ces signaux doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la chaussée non pourvue d'un tel signal.

ARTICLE 22 : Intersection de chaussée d'égale importance

CO
50 \$ +/- 100 \$

901-2

À une intersection de chaussées de même importance où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un véhicule doit céder le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui atteint l'intersection avant lui ou qui est si près qu'il y aurait danger de collision.

ARTICLE 23 : Intersection de chaussée d'importance inégale

CO
50 \$ +/- 100 \$

901-2

À une intersection de chaussée d'importance différente, où il n'existe qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée plus importante.

ARTICLE 24 : Les feux inopérants

CO
50 \$ +/- 100 \$

901-2

Lorsque les feux de circulation sont inopérants ou défectueux, le conducteur d'un véhicule doit observer les règles prescrites aux articles 22 ou 23.

ARTICLE 25 : Circulation dans un parc public

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant.

ARTICLE 26 : Transport par véhicule lourds

CO
300 \$ +/- 600 \$

901-2

À moins que ce ne soit pour livraison de matériel, ou pour se rendre à leur domicile, à un endroit précis non limitrophe à l'une des rues, boulevard, avenues, les véhicules lourds (plus de trois tonnes métriques), les camions de plus de deux tonnes métriques, de même que les camions de deux tonnes métriques et moins, transportant du matériel lourd tel que sable, gravier, terre, béton, machinerie lourde, structure d'acier, etc., et dont le poids total (véhicule et charge) est de trois tonnes métriques et plus, ne devront circuler que sur les rues décrites par la municipalité.

Pour se rendre à un endroit situé en dehors desdites rues, boulevard ou avenues, le conducteur ne doit quitter ladite rue, boulevard ou avenue que du point le plus rapproché de sa destination et en retournant il devra

reprendre une des rues, boulevards ou avenues le plus rapproché de cet endroit.

Le présent article ne s'applique pas aux autobus scolaires ou urbains qui, dans le cadre normal de leurs itinéraires, ont à recueillir, transporter et rendre à destination leur clientèle.

ARTICLE 27 : Objets lourds et transport de bâtiment

CO-PR
300 \$ +/- 600 \$

901-2

a) Le transport et/ou le déplacement à travers les rues et/ou les chemins publics de la municipalité de toute construction, édifice et/ou bâtiment quelconque ainsi que le transport de tout autre objet de gros volume, lesquels pourraient entraver la circulation est défendu à moins d'une autorisation spéciale du directeur, donnée conformément aux conditions suivantes :

- 1- Tel transport devra être fait en dehors des heures où la circulation est intense;
- 2- Le directeur devra s'assurer que ce transport ne risque pas de causer des dommages à la chaussée, aux fils et/ou poteaux électriques et/ou de téléphone et/ou à tout autre objet situé sur le parcours projeté;
- 3- Conformément à ce qui précède, le directeur établira le parcours à suivre ainsi que la date et l'heure du transport projeté.

b) Aucune machinerie lourde munie de chenilles, de griffes et/ou de chaînes antidérapante, et/ou tout autre véhicule susceptible d'endommager la chaussée, ne doit circuler dans les rues pavées de la municipalité sauf les véhicules du Service des travaux publics.

ARTICLE 28 : Livraison

CO-PR
300 \$ +/- 600 \$

901-2

La livraison de matériel par camion et/ou par camion remorque, soit à domicile, soit à un établissement commercial, devra se faire conformément à l'article 26 du présent règlement.

ARTICLE 29 : Chargement de véhicules

CO-PR
300 \$ +/- 600 \$

901-2

Les charges transportées par les véhicules doivent être disposées de manière à offrir toute garantie possible pour la sûreté de passage. Leur largeur, leur hauteur et leur longueur doivent toujours être telles qu'il n'en résulte sur leur parcours aucun obstacle à la circulation.

ARTICLE 30 : Transport de gravier, pierre, etc.

CO-PR
300 \$ +/- 600 \$

901-2

Il est défendu de transporter sur aucune rue de la municipalité, du gravier, de la pierre, du sable, des ordures, du fumier, de la neige, de la glace, des déchets, de la chaux, de la sciure de bois et/ou toute autre matière et/ou substance éparse, dans un tombereau et/ou dans tout autre véhicule qui n'aura pas été construit de manière à empêcher que les matières dont il sera chargé ne tombent et /ou se répandent sur la chaussée.

ARTICLE 31 : Panneau à rabattement (tail board)

CO-PR
300 \$ +/- 600 \$

901-2

Il est défendu à toute personne conduisant et/ou ayant la charge et/ou étant propriétaire d'un véhicule automobile (camion) de laisser la panneau à rabattement (tail board), de tel véhicule ouvert et/ou entrouvert, sauf lorsque le dit panneau supportera des matériaux, des marchandises et/ou autres effets, dont la longueur et/ou le volume sera tel qu'il requerra l'ouverture de tel panneau à rabattement pour leur transport.

ARTICLE 32 : Projection faisant saillie

CO-PR
300 \$ +/- 600 \$

901-2

Toute projection faisant saillie de plus d'un (1) mètre au-delà de la longueur normale d'un véhicule, doit être munie à son extrémité d'un panneau rouge durant le jour et d'une lampe à feu rouge durant la nuit.

ARTICLE 33 : Motocyclette – circulation la nuit

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

- 1) Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de circuler la nuit, entre une heure (1h) et six heures (6h) dans une zone résidentielle, si ce n'est pour se rendre à l'endroit où il réside ou le quitter;
- 2) Il est interdit de circuler avec une motocyclette ou un cycle motorisé dans une zone résidentielle, sauf pour se rendre à son travail ou à son domicile et en revenir.

ARTICLE 34 : Motoneige et autres véhicules

CO 60 \$
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain motorisé à deux, trois ou quatre roues de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité, sauf après entente sur le tracé à emprunter.

ARTICLE 35 : Vitesse

CO 25 \$ +

Lorsque des signaux de circulation l'indique, il est interdit de conduire un véhicule automobile à une vitesse supérieure à 30 kilomètres/heure :

- a) Dans une zone de parc public;
- b) Dans une zone d'école, entre sept heures (7h) et dix-sept heures (17h), les jours de classe;
- c) En tout autre endroit identifié par un signal de circulation affichant cette vitesse.

3. Règles de circulation

ARTICLE 36 : Véhicule réclamant le droit de passage

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Le conducteur d'un véhicule qui circule sur un chemin public doit céder le passage en se rangeant à droite à tout véhicule qui le réclame.

ARTICLE 37 : Véhicules immobilisés momentanément

CO
200 \$ +/- 300 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de passer un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une intersection, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation ou par une personne légalement autorisée, ou encore à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation.

ARTICLE 38 : Rue à sens unique

CO
30 \$ +/- 60 \$
200 \$ +/- 300 \$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur une rue à sens unique dans un sens autre que celui prescrit par une signalisation.

ARTICLE 39 : Passage à niveau

CO 100 \$
200 \$ +/- 300 \$

901-2

Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut traverser un passage à niveau lorsque des barrières sont abaissées ou que des feux indiquent l'approche d'un véhicule sur rails.

ARTICLE 40 : Passage pour piétons

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut s'engager dans un passage pour piétons s'il n'y a pas suffisamment d'espace de l'autre côté du passage pour y placer son véhicule sans obstruer ce passage pour piétons.

ARTICLE 41 : Circulation sur un trottoir

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir sauf dans une entrée charretière, ou dans une allée réservée aux piétons, sauf autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 42 : Piste cyclable

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée, par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 43 : Voie réservée – autobus

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une voie qui est réservée exclusivement par une signalisation à la circulation des autobus, sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 44 : Boyau d'incendie

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf consentement d'un policier ou d'un membre du Service des incendies.

ARTICLE 45 : Zone d'hôpital

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule dans une zone d'hôpital en faisant tourner le moteur bruyamment ou en utilisant le véhicule d'une façon non silencieuse.

ARTICLE 46 : Zone de sécurité

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans ou à travers une zone de sécurité.

ARTICLE 47 : Zone de sécurité – circulation à droite

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Le conducteur d'un véhicule doit circuler à la droite d'une zone de sécurité, sauf si un signal de circulation est à l'effet contraire.

ARTICLE 48 : Parade, participation

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la procession ou la démonstration a été autorisée par le directeur du Service de police et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 49 : Course

AU
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée par le directeur du Service de police et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 50 : Cortège – nuisance

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont allumés.

ARTICLE 51 : Conduite bruyante

CO 50 \$

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'utilisation du moteur à un régime anormal.

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'utiliser un frein de moteur communément appelé « Jacob » à l'intérieur des limites de la Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 52 : Chaussée couverte d'eau

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 53 : Publicité

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce, ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons sauf si une autorisation a été obtenue de l'autorité compétente délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Le défaut de se conformer aux conditions de l'autorisation rend celle-ci inopérante.

ARTICLE 54 : Sollicitation

AU
100 \$ +/- 200 \$

901-2

a) Il est interdit de se tenir sur le trottoir ou près du trottoir dans le but de vendre ou d'offrir en vente une marchandise ou un produit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 55 : Rassemblement

AU
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit d'organiser ou de participer à un rassemblement sur une rue, un trottoir ou un terrain adjacent qui a pour conséquence d'empêcher, de nuire ou d'entraver la circulation normale des véhicules ou des piétons, sauf autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 56 : Véhicule de commerce ou de livraison – identification

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit de circuler avec un véhicule de commerce ou de livraison, non déjà assujéti à l'autorité de la Commission des transports, qui n'affiche pas de chaque côté du véhicule les nom et adresse de son adresse de son propriétaire.

ARTICLE 57 : Jeux – activités collectives – évènement communautaire

15 \$ +/- 30 \$

a) Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans une rue, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

15 \$ +/- 30 \$

b) Il est interdit de circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une planche à roulettes, une trottinette, un tricycle, une bicyclette de trottoir, sauf à un passage pour piétons en vue de traverser la chaussée.

200 \$ +/- 300 \$

901-2

- c) Il est interdit d'organiser ou de participer à une activité qui implique la circulation de personnes ou de véhicules sur un trottoir, une rue ou dans un sentier, une place publique, un parc, que ce soit pour la pratique d'un sport, d'un jeu, d'un amusement, d'une fête populaire ou d'un évènement populaire si une telle activité n'a pas été autorisée par l'autorité compétente.

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposée par le directeur du Service de la police.

4. Équipement

ARTICLE 58 : Système d'échappement hors standard

PC-CO

30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit de conduire ou de laisser conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont les caractéristiques sont autres que celles du système d'échappement ou du silencieux fixé généralement par le manufacturier.

ARTICLE 59 : Jantes et chenilles

VR-CO

200 \$ +/- 300 \$

901-2

- a) Il est interdit de circuler ou de laisser circuler sur la chaussée un véhicule dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes d'une bande de caoutchouc ou d'une autre matière qui empêche tout contact de l'acier avec la chaussée.
- b) Il est interdit de circuler sur la chaussée ou sur un trottoir avec un véhicule muni de chenilles d'acier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules spécifiquement autorisés par le Code la sécurité routière.

ARTICLE 60 : Véhicule hippomobile – lanternes

PR
30 \$ +/- 60 \$

Tout véhicule hippomobile qui circule la nuit sur une rue doit être muni :

- a) à l'avant, du côté gauche, d'une lanterne à feu blanc;
- b) à l'arrière, du côté gauche, d'une lanterne à feu rouge;
- c) de chaque côté, d'une lanterne à feu jaune;

Ces lanternes doivent être en constant état de fonctionnement, être libres de toute matière qui affecte la visibilité et être visibles d'une distance de 100 mètres.

ARTICLE 61 : Projecteur

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un projecteur.

ARTICLE 62 : Interdit de consommer des boissons alcoolisées

PI
200 \$ +/- 300 \$

901-2

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur les rues, places publiques et parcs de la municipalité à moins d'autorisation de la Ville lors d'événements spéciaux.

5. Autobus

ARTICLE 63 : Autobus – attente

PI
15 \$ +/- 30 \$

901-2

Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus, doit se tenir sur le trottoir et y demeurer aussi longtemps n'est pas immobilisé.

ARTICLE 64 : Autobus – poste d'attente

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Le conducteur d'un autobus doit immobiliser son véhicule, en vue de faire monter ou descendre des personnes, qu'aux endroits prévus à cette fin par règlement et identifiés par affiches.

ARTICLE 65 : Autobus – immobilisation

CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Le conducteur d'un autobus, lorsqu'il fait monter ou descendre des personnes, doit immobiliser son véhicule parallèlement à la bordure de la rue et les roues du véhicule ne doivent pas se trouver à plus de 30 centimètres de cette bordure.

ARTICLE 66 : Autobus – sécurité des passagers

CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Le conducteur d'un autobus qui a fait un arrêt en vue de faire monter ou descendre des personnes, ne doit remettre son véhicule en mouvement qu'après s'être assuré que les usagers de l'autobus sont en sécurité.

6. Usage des rues

ARTICLE 67 : Déchets sur la chaussée

AU 60 \$
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

ARTICLE 68 : Lavage de véhicule

PR-AU
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou passage réservé au public, sauf autorisation de la municipalité (ex. : lavethon).

ARTICLE 69 : Réparation d'un véhicule

PR-AU
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

7. Animaux

901-2

ARTICLE 70 : Animaux – contrôlé

AU
100 \$ +/- 200 \$

Il est interdit de monter ou de conduire un animal sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

100 \$ +/- 200 \$

Il est également interdit de le conduire ou de le monter à un train rapide.

ARTICLE 71 : Cheval

AU
100 \$ +/- 200 \$

1) Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.

901-2

2) Il est interdit de se promener à dos de cheval, sur un trottoir, dans un parc, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la municipalité.

8. Immobilisation et stationnement

ARTICLE 72 : Immobilisation

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

Il est interdit d'immobiliser un véhicule automobile :

901-2

1. sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
2. sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
3. dans les 10 mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
4. à un endroit interdit par une signalisation;
5. dans un espace réservé à l'usage des personnes handicapées sur les terrains de la municipalité ou terrains privés et identifiés par une

signalisation installée par les personnes responsables desdits terrains;

6. en face d'une entrée privée, d'une entrée de théâtre, d'une entrée de salle de réunion publique ou d'une entrée de maison d'enseignement;
7. dans les 10 mètres en deçà de l'intersection protégée par des feux de circulation;
8. dans les 10 mètres au-delà de l'intersection protégée par des feux de circulation;
9. dans un espace réservé aux véhicules taxis;
10. à un endroit gênant la circulation normale des véhicules.

ARTICLE 73 : Zone débarcadère ou de transit

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un arrêt dans une zone de débarcadère ou de transit plus longtemps qu'il n'est requis pour manipuler la marchandise; dans un cas, l'arrêt ne doit pas excéder trente minutes (0 h 30).

ARTICLE 74 : Zone de sécurité

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure de la chaussée et sur une distance de 8 mètres de chaque côté de la zone.

ARTICLE 75 : Parc public – stationnement

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc public, sauf autorisation expresse.

ARTICLE 76 : Travaux de voirie – déblaiement de la neige

CO
20 \$ +/- 40 \$

901-2

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés;
- b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés.

ARTICLE 77 : Stationnement – garage - réparation

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobiles, avant ou après réparation.

901-2

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

30 \$ +/- 60 \$

ARTICLE 78 : Stationnement – camion-zone résidentielle

- 1) Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion ou au autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
- 2) Le présent article ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule lourd qui se stationne sur la chaussée en face de son domicile entre 11 h et 14 h et entre 17 H et 20 h, le tout sujet au respect des autres règlements municipaux.
- 3) Il est interdit, dans une zone résidentielle, de stationner une remorque, une maison mobile, une roulotte, une tente-roulotte dans l'espace compris entre la ligne de rue et l'alignement des habitations.

ARTICLE 79 : Stationnement camion d'huile

PR-CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit de stationner dans une rue, ruelle, terrain de stationnement ou un parc, un camion affecté à la livraison ou au transport d'huile ou de matières dangereuses sauf pendant le temps nécessaire pour en effectuer une livraison.

ARTICLE 80 : Stationnement – camion – autres zones

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit à un conducteur de stationner un camion dans une rue, hors d'une zone résidentielle, pendant une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer un travail, une livraison ou le lieu de résidence.

ARTICLE 81 : Stationnement – cycles et motocycles

PR-CO
20 \$ +/- 40 \$

901-2

Dans une zone commerciale, une motocyclette, un cyclomoteur et une bicyclette, doivent être stationnées dans les espaces délimités à cette fin lorsque prévus.

ARTICLE 82 : Stationnement – temps

PR-CO
15 \$ +/- 30 \$

901-2

a) à un endroit où une signalisation limite le temps de stationnement dans une rue, ruelle, terrain de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier pendant une période de temps plus longue que celle autorisée.

b) s'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule pour une période plus longue que 48 heures.

ARTICLE 83 : Stationnement – autres véhicules

PR-CO
15 \$ +/- 30 \$

901-2

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans une rue plus de 48 heures consécutives, entre 0 heure et 23 h 59 le lendemain.

ARTICLE 84 : Stationnement – la nuit

PR-CO
15 \$ +/- 30 \$

901-2

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue pendant la saison et l'hiver commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril entre 0 heures et 7 heures.

ARTICLE 85 : Parc de stationnement – usage

PR-CO
15 \$ +/- 30 \$

901-2

1) Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées;

30 \$ +/- 60 \$

901-2

2) Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient;

30 \$ +/- 60 \$

901-2

3) Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Tout policier peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de stationnement.

ARTICLE 86 : Zone de feu

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans un endroit identifié comme zone de feu par affiches.

Le Conseil se réserve le droit d'identifier les zones de feu par simple résolution.

ARTICLE 87 : Véhicule stationné – affiches

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

ARTICLE 88 : Stationnement – vente d'un véhicule

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 89 : Stationnement – manière

PR-CO
30 \$ +/- 60 \$

901-2

- a) sur une rue à circulation dans les deux sens, lorsque le stationnement est permis, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule conduit sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation;
- b) sur une rue à circulation à sens unique, lorsque le stationnement est permis sur l'un ou l'autre côté de la chaussée, ou sur les deux côtés, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule parallèlement à la bordure, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation;
- c) dans une rue où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner un véhicule à l'intérieur des marques faites sur la chaussée, conformément aux indications affichées.

9. Zone de parcomètre

ARTICLE 90 : Établissement de zones de parcomètres

Le directeur du Service de la sécurité publique, ou son remplaçant, est autorisé à faire installer dans certaines zones désignées par le Conseil de la municipalité des parcomètres et à faire marquer sur la chaussée les espaces de stationnement pour chaque véhicule où ces appareils seront en usage.

ARTICLE 91 : Installation et indication des parcomètres

Chaque parcomètre devra indiquer par un signal que la zone de stationnement adjacente à ce compteur est ou n'est pas légalement en usage;

Chaque parcomètre installé indiquera par une légende appropriée la durée légale de stationnement lorsqu'en opération, il devra indiquer par son cadran et une aiguille, la durée de la période légale du stationnement;

À l'expiration de cette période, il devra indiquer un stationnement illégal, ou indiquer que la période de stationnement correspondante à la monnaie déposée dans l'appareil est expirée.

ARTICLE 92 : Position du véhicule

PR-CO
10 \$ +/- 15 \$

901-2

Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone de parcomètre dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet.

ARTICLE 93 : Dépôt de la monnaie

PR-CO
10 \$ +/- 15 \$

901-2

Lorsqu'un conducteur occupe un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre et pendant la période prescrite par le Conseil, il doit y déposer la monnaie correspondante au montant indiqué sur l'appareil, et se conformer aux descriptions qui y apparaissent.

ARTICLE 94 : Période de stationnement

PR-CO
10 \$ +/- 15 \$

901-2

Il est interdit d'occuper une place de stationnement contrôlée par un parcomètre pendant une période plus longue que celle allouée par le dépôt de la monnaie.

ARTICLE 95 : Interdiction – monnaie légale

PR-CO
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit d'introduire ou de tenter d'introduire autre chose que la monnaie métallique ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 96 : Prise de possession non autorisée d'un billet

AU 60 \$
100 \$ +/- 200 \$

901-2

Il est interdit de prendre possession d'un billet d'infraction lorsqu'on n'est pas le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule routier sur lequel se trouve le billet.

ARTICLE 97 : Immatriculation bicyclette

PR-CO
10 \$ +/- 15 \$

901-2

Toute bicyclette circulant dans les rues de la Ville de Mont-Laurier, doit posséder son immatriculation.

ARTICLE 98 :

15 \$ +/- 30 \$

901-2

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement, en la possession d'un tiers. Le conducteur peut être aussi poursuivi pour la même infraction.

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 12, 13, 15, 19, 21 à 26, 33 à 47, 50 à 53, 64 à 66 et 96, le propriétaire n'est responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé.

ARTICLE 99 :

10 \$ +/- 15 \$

901-2

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 92, 93, 94 et 97, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus quinze dollars et à défaut de payer l'amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

ARTICLE 100 :

15 \$ +/- 30 \$

901-2

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 13, 57 a), 57. b), 63, 82, 83, 84, 85.1 et 98, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de quinze à trente dollars et à défaut de payer l'amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

ARTICLE 101 :

20 \$ +/- 40 \$

901-2

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 76 et 81 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de vingt à quarante dollars et, à défaut de payer l'amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

ARTICLE 102 :

30 \$ +/- 60 \$

901-2

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 12 c), 19, 20, 36, 38, 40, 41, 42, 44, 48, 49, 50, 55, 56, 58, 60, 61, 64, 65, 68, 69, 72 à 75, 77, 78, 80, 85.2, 85.3 et 86 à 89, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trente à soixante dollars et à défaut de payer l'amende et les frais d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

ARTICLE 103 :

901-2

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 21 à 24 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars et, à défaut de payer l'amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

ARTICLE 104 :

100 \$ +/- 200 \$

901-2

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 12 a), 12 b), 15, 16, 17, 18, 25, 33, 34, 43, 45, 46, 47, 51, 52 à 54, 66, 67, 70, 71, 79, 95 et 96 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent à deux cents dollars et, à défaut de payer l'amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

200 \$ +/- 300 \$

901-2

ARTICLE 105 :

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 37, 39, 57 c), 59 et 62 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents à trois cents dollars et, à défaut de payer l'amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

ARTICLE 106 :

25 \$ +

Quiconque contrevient à quelques dispositions à l'article 35, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de vingt-cinq dollars plus :

1. Si la vitesse excède de 1 à 30 km/h la vitesse permise, cinq dollars (5.00\$) par tranche complète de cinq (5) km/h excédant la vitesse permise;
2. Si la vitesse excède de 31 à 60 km/h la vitesse permise, dix dollars (10.00\$) par tranche complète, de cinq (5) km/h excédant la vitesse permise;
3. Si la vitesse excède 61 km/h ou plus la vitesse permise, vingt dollars (20.00 \$) par tranche complète de cinq (5) km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 107 :

300 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 26 à 32 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trois cents à six cents dollars et, à défaut de payer l'amande et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours.

ARTICLE 108 :

Les règlements numéros R-746 et R-746-3 sont par le présent règlement remplacés en entier.

ARTICLE 109 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Approuvé par :

Mario Robitaille,
Directeur par intérim
Service de la sécurité publique

Vianney Landreville,
Directeur général

Jean-Claude Le Bel,
Maire

Blandine Boulianne,
Greffière